



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par M. WILLAY
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale*

Arrêté n° 2024 - 3610

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241219-2024-3610-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES, A L'OCCASION D'UN SPECTACLE
PYROTECHNIQUE ORGANISE A L'OCCASION DE LA
FOIRE AUX MANEGES DE LENS 2024**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1
et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-580 du 31.05.2010 relatif à l'acquisition,
la détention et utilisation des artifices de divertissement et
des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31.05.2010 pris en application du
décret susmentionné,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°
2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux
délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la demande de Monsieur AELTERS David, représentant
de l'Association des fêtes foraines des Haut de France en
date du 18.10.2024.

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la
circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, afin
d'éviter les accidents,

ARRETE

Le samedi 28 décembre 2024, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion
d'un spectacle pyrotechnique organisé à l'occasion de la foire aux manèges 2024 par
l'association des Fêtes Foraines des Hauts de France, représentée par Monsieur David
AELTERS, Président de l'association :

ARTICLE 1er : **Le samedi 28 décembre 2024, de 16h00 à 21h00,** le stationnement sera interdit
sur les parkings P8 et P9.

ARTICLE 2 : **Le samedi 28 décembre 2024, de 19h00 à 21H00** la circulation sera interdite sur
les parkings P7, P8 et P9 ainsi que les voies longeant ou surplombant ces derniers.

ARTICLE 3 : Pour sécuriser la zone de tir, les forains devront disposer des véhicules anti-bélier
aux endroits suivants :

- A l'angle de l'avenue Delelis et de la voie longeant le parking P7,

- Rue Mansart, au niveau du portique anti-nomade,
- A l'angle de la rue des Cytises et de la voie surplombant le parking P9.

ARTICLE 4 : Des cordons de barrières Vauban, devront être installés pour empêcher tout accès du public à la zone de tir sécurisé, aux endroits suivants :

- Au centre du parking P9 et de la voie longeant ce dernier
- A l'angle de l'allée Marc Vivien Foé et du parking P9,
- En bordure du parking P8, de l'intersection de la rue Mansart jusqu'aux grilles ceinturant le stade Bollaert-Delelis.

Par ailleurs, à ces endroits, des moyens humains devront être disposés par l'organisateur pour empêcher, le franchissement des barrières qui seront installées par ce dernier.

ARTICLE 5 : L'association des Fêtes Foraines des Hauts de France, est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de sa représentation conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette représentation ne devra en aucun cas causer une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur BOUTRY chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant la phase de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 8 : Pour le spectacle pyrotechnique, de catégorie F3, l'artificier sera autorisé à utiliser uniquement une quantité de masse active de 20kg.

ARTICLE 9 : En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police et de secours, la voie longeant le parking P7 et la rue Mansart passeront en **AXE ROUGE**.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur toutes les voies et places reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les véhicules stationnés sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 12: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 13 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des arrêtés, des déviations et des panneaux de signalisation réglementaires. **Des barrières seront mises à la disposition de « L'association des Fêtes foraines des Hauts de France » pour la mise en place du spectacle pyrotechnique.**

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".